

BGer 5A_259/2024 vom 24. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_259_2024

FR: TF 5A_259/2024 du 24 juillet 2024

IT: TF 5A_259/2024 del 24 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont ici réalisées (art. 72 al. 2 let. b ch. 6; art. 75 al. 1 et 2; art. 76 al. 1 let. a et b; art. 90; art. 100 al. 1 LTF), étant précisé que la cause n'est pas de nature pécuniaire.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 I 73 consid. 2.1; 146 III 303 consid. 2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1), étant rappelé qu'en matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 148 I 127 consid. 4.3; 147 V 35 consid. 4.2).

E. 3

La recourante invoque la violation de son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.) et l'appréciation arbitraire des preuves.

E. 3.1

Sous ces griefs, elle reproche essentiellement à la cour cantonale d'avoir refusé l'audition de E._____ et d'avoir relié à tort cette réquisition de preuve à un incident précis, en lien avec la pompe à insuline de son fils. Elle souligne le caractère crucial de cette audition et l'influence qu'elle serait susceptible d'avoir sur le sort de la cause.

E. 3.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l' art. 29 Cst. , le droit d'être entendu garantit au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une

décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références). Le droit d'être entendu comprend également pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'une mesure probatoire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3).

E. 3.3

Certes, la cour cantonale a relié le refus de procéder à l'audition de E._____ à la problématique de la pompe à insuline, estimant que l'entendre à propos de cet épisode unique était inutile; mais elle a également relevé qu'il n'était pas contesté que la recourante était bien intentionnée et faisait de son mieux, ce qu'était également censé démontrer l'audition de l'infirmier, à lire l'argumentation développée par la recourante devant l'autorité précédente pour appuyer sa demande d'audition. Dans cette mesure, la violation invoquée apparaît vaine. L'appréciation anticipée des preuves à laquelle a procédé l'autorité cantonale en écartant le témoignage sollicité n'apparaît de surcroît aucunement arbitraire. La recourante ne démontre en effet nullement sa nécessité au regard des autres éléments préoccupants sur lesquels se sont fondés les juges cantonaux pour conclure au bien-fondé du placement, qu'elle ne critique pas, à savoir: son attitude dépassée (rendez-vous et soins médicaux, repas, besoins scolaires) et son impossibilité de fournir à ses enfants un cadre sécurisé et propice à leur bon développement, attestées par l'ensemble des intervenants (assistants sociaux, école, corps médical); le défaut de priorisation du bien-être de ses enfants, les ayant laissés aux bons soins d'une jeune fille sans connaissance suffisante au sujet de la maladie de son fils, pour aller se marier au Cameroun; son manque de disponibilité (formation; aide à ses autres enfants); la nécessité d'une attention et d'un suivi particuliers pour C._____ en raison de sa maladie; le fait que sa fille aînée était un peu livrée à elle-même et souffrait de troubles du comportement; les coups portés à celle-ci, objets d'une dénonciation pénale; le manque d'investissement du père, dont l'on ignorait le lieu de domicile; le défaut d'efficacité des nombreuses mesures mises sur pied jusqu'à présent et la grande inquiétude des différents intervenants au sujet des enfants. Affirmer que E._____ "connaîtrait bien" la famille et serait susceptible de "rassurer sur plusieurs reproches" qui lui seraient faits n'est assurément pas suffisant pour démontrer l'arbitraire de l'appréciation effectuée par l'autorité cantonale. L'on précisera encore que l'éventuel logement des autres enfants de la recourante dans son appartement ne constitue pas le seul élément ayant conduit au prononcé du placement; le caractère prétendument arbitraire de cette affirmation cantonale n'est ainsi pas décisif. La recourante ne démontre par ailleurs pas en quoi sa gestion préoccupante du quotidien ne se rapporterait qu'à des événements

désormais révolus, étant précisé que la gestion du diabète de C._____, dont elle affirme qu'elle serait actuellement mieux contrôlée par l'installation d'une pompe à insuline, n'est que l'un des aspects ayant conduit à la mesure contestée.

E. 4

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Cette conclusion était d'emblée prévisible, en sorte que la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF) et les frais judiciaires mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). Aucune indemnité de dépens n'est octroyée à l'intimée (art. 68 al. 3 LTF), qui n'a d'ailleurs pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.